

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 26/11/2024 - 20674 - 2016 B 02676 - 821 242 369 - 1TENDANCE Services

1TENDANCE SERVICES

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 5 000 euros

Siège social : 6 Rue du Bois Sauvage

91000 EVRY COURCOURONNES

821 242 369 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le dix juillet,

A seize heures,

Monsieur Fabien RODRIGUEZ, demeurant 32 Avenue de Bretigny 91240 ST MICHEL SUR ORGE,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société 1TENDANCE SERVICES,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- par décision en date du 30 juin 2022, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 2 740,77 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 1 813,08 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000,00 euros.
- il n'a pas été décidé, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société et ce, conformément à l'article L. 223-42 du Code de commerce.
- en pareil cas, il convient de régulariser la situation.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuvés le 30 juin 2022, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société ou de la continuation de l'activité.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société dispose d'un délai de deux exercices, soit jusqu'à la clôture des comptes au 31 décembre 2024, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Fabien RODRIGUEZ